

FICHE D'OUVERTURE DE COMPTE :

DATE : REPRESENTANT :

NOM ou RAISON SOCIALE :

ADRESSE DE FACTURATION :

CODE POSTAL :

TELEPHONE FIXE : MOBILE :

E-Mail :

ADRESSE DE LIVRAISON :

SIREN : CODE APE :

N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

RESPONSABLE DES ACHATS :

E-Mail RESPONSABLE DES ACHATS :

TELEPHONE FIXE : MOBILE :

RESPONSABLE COMPTABILITE FOURNISSEUR :

E-Mail RESPONSABLE COMPTABILITE FOURNISSEUR :

TELEPHONE FIXE : MOBILE :

COPIE ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE : A fournir tous les ans.

REFERENCE BANCAIRE : Joindre un R.I.B à la présente demande.

CONDITIONS DE PAIEMENT : LETTRE DE CHANGE A 15 JOURS NET DE FACTURE AVEC RIB

L'ouverture d'un compte en nos livres entraîne obligatoirement l'acceptation de nos conditions générales de ventes et de nos conditions générales de garantie, spécialement la réserve de propriété, dont le client reconnaît avoir pris connaissance.

A l'ouverture du compte nos conditions générales de vente et nos conditions générales de garantie devront obligatoirement nous être retournées datées, signées avec le cachet.

Cachet et signature du représentant légal

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CLORALISSE®

1) APPLICATION :

Sauf stipulation contraire spécifiée par nos soins et par écrit, les commandes qui nous sont passées sont soumises sans exception aux conditions générales de vente ci-après qui prévalent sur toutes autres conditions ou document.

En conséquence, les présentes conditions générales constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Pour la passation des commandes, un bon de commande est communiqué à l'acheteur et comporte au recto l'intégralité des présentes conditions générales. Ainsi, l'envoi du bon de commande par l'acheteur implique l'adhésion pleine et entière de ce dernier aux présentes conditions générales. La commande est ferme et définitive une fois acceptée par nos soins, par écrit ou par courriel. Conformément à la réglementation en vigueur, nous nous réservons le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées le cas échéant avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.

2) PRIX :

Nos prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur au jour de notre offre et sont confirmés au moment de l'acceptation de la commande définitive. Nos prix sont des prix nets, hors taxes et hors tous frais accessoires (port, frais de livraison, frais fixes de facturation, contrôles spéciaux, etc.).

3) CLAUSE D'IMPREVISION :

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations.

4) POIDS ET QUANTITES :

Les poids et les quantités indiqués sur nos tarifs ou catalogues sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être invoqués pour refuser ou contester la livraison des produits. Les poids et les quantités livrés peuvent varier par rapport aux poids et quantités commandés en fonction des tolérances admises dans la profession.

5) DELAIS DE LIVRAISON :

Les délais d'exécution des commandes sont donnés à titre de simple indication et sans garantie. La guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption de transports, la pénurie de matériel transporteur, le manque d'énergie électrique, les accidents et toute autre cause indépendante de notre volonté entraînant le chômage partiel ou complet de nos établissements ou de ceux de nos fournisseurs, sous-traitants, prestataires ou transporteurs, sont autant de cas de force majeure qui autorisent et justifient le retard d'exécution des commandes ou marchés. Ainsi, nous n'acceptons en aucun cas l'annulation de tout ou partie d'une commande en cours d'exécution ou de consentir un rabais sur le montant de la facture. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résolution de tout ou partie de la vente et donner lieu à retenues, pénalités, compensation ou dommages et intérêts. Si nous étions amenés, à titre exceptionnel, à accepter un délai de livraison impératif, le retard dans la livraison ne pourrait donner lieu à pénalité que si le principe en a été expressément accepté au préalable.

6) APPROVISIONNEMENT :

Une fois la commande ferme et définitive, l'acheteur est engagé pour la totalité des produits qu'il a commandés, y compris si des cadences de livraison ont été convenues. Les produits spécifiques sont définis comme les produits dont la commercialisation est spécifique (produits sur plan, produits consommés par l'acheteur uniquement, produits avec revêtement, etc.) aux besoins de l'acheteur. En cas de non rotation du stock de ces produits alors même que des programmes d'approvisionnement, de commande ou de livraison auraient été mis en place en accord avec l'acheteur, ce dernier s'engage à accepter la livraison du reliquat de stock de produits concernés qu'il réglera aux conditions habituelles.

7) DOCUMENTS :

Toutes les informations afférentes aux caractéristiques générales, résistances, utilisations ou réalisations des produits, toutes les informations normatives, qualitatives, dimensionnelles, tarifaires ou de toute autre nature, tous les dessins, tout renseignement en général figurant dans nos catalogues, CD ROM, sites Internet, bons de livraison, confirmation de commandes ou tout autre support sont donnés à titre indicatif, non exhaustif et sans garantie de notre part, ceci sauf clause expresse de réception. De surcroît ces informations sont données sous réserve d'éventuelles erreurs typographiques, d'impression ou de toute autre nature. L'intégration des informations figurant dans nos documents, dans les propres documents de nos clients ou de toute autre personne physique ou morale, est de la responsabilité de ces derniers. Si un acheteur ou toute autre personne physique ou morale souhaite conférer un caractère contractuel à des informations spécifiques il doit nous en faire la demande écrite et seule vaut alors notre acceptation écrite et préalable à toute utilisation. Toutes les informations que nous diffusons et tous les produits que nous vendons sont susceptibles de modification, de substitution ou d'abandon sans préavis et sans engagement de notre responsabilité.

8) UTILISATION DES PRODUITS :

L'acheteur ou toute autre personne physique ou morale nous consultant et/ou nous commandant des produits, est notamment responsable du choix du produit, de la transmission à nos services de sa définition précise, de la recherche, de la prise en compte et du respect de l'ensemble des caractéristiques techniques du produit dans le cadre de l'utilisation qui en est faite par l'acheteur en fonction de ses besoins, de l'adéquation du produit avec les conditions d'utilisation et l'environnement de montage et de l'usage et des interprétations qu'il fait des documents qu'il consulte, des résultats qu'il obtient, des conseils et actes qu'il en déduit.

En conséquence notre responsabilité ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre de l'un de ces motifs, entre autres, que ce soit dans le cadre de l'utilisation de nos documents d'information ou d'une consultation, d'une offre ou d'une commande.

9) LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES :

Sauf stipulation contraire, la livraison des produits est réalisée par leur remise directe soit à l'acheteur, soit au transporteur ou au prestataire désigné par lui ou à défaut choisi par nous et ce au départ de nos magasins ou de ceux de nos prestataires, sous-traitants ou fournisseurs. En cas d'impossibilité de livrer ou en l'absence d'instructions sur la destination, la livraison est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les produits étant alors facturés et entreposés, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Le transfert des risques à l'acheteur est réalisé au moment de la livraison telle que définie ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

Quel que soit le mode de transport employé, terrestre, maritime, fluvial, aérien ou de toute autre nature, alors même que les prix auraient été établis et les produits expédiés franco destination, ces derniers voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas de manquants, de retards ou d'avaries survenues au cours du transport, de stipuler des réserves motivées sur le bordereau de transport et d'exercer tous les recours contre les transporteurs conformément aux articles L 133-3 et L 133-4 du Code de commerce. Les produits ne sont assurés que sur instructions expresses de l'acheteur et à ses frais.

10) RETOURS :

Le retour de marchandises ne sera accepté qu'après réclamation préalable et accord écrit de notre part. En cas d'acceptation de notre part, les marchandises devront être retournées dans leur emballage d'origine ou dans un emballage identique à celui de l'expédition en port payé. Décote : ces retours donneront lieu à une décote de 20% minimum pour remise en stock lorsque les marchandises peuvent être revendues en l'état. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de procéder à un examen des marchandises afin d'établir le montant de la décote supplémentaire pour reconditionnement et remise en état du produit.

11) FRAGILISATION PAR L'HYDROGENE – OXYDATION – RESERVES :

Les traitements électrolytiques pour tous les matériaux de dureté supérieure à 320 Hv peuvent entraîner une fragilisation du produit due à la présence d'hydrogène. **Attention : quelles que soient les précautions prises, la présence d'hydrogène, qui ne peut être totalement éliminée, entraîne toujours un risque de rupture différée dû à cette fragilisation et l'élimination complète de ce risque ne peut être garantie.** Il appartient à l'acheteur de déterminer si l'utilisation du produit nécessite une élimination totale du risque. Dans l'hypothèse où cette élimination est requise, l'acheteur doit utiliser ou recommander à l'utilisateur final un mode de revêtement et de préparation adapté. Pour tous les produits qui pourront être soumis par leur environnement à des phénomènes d'oxydation accélérée, l'acheteur est responsable de la détermination et du choix du traitement du produit et des conséquences de ce choix. En toute hypothèse, nous ne pourrions être tenus responsables en cas d'oxydation des produits sauf s'il est démontré le vice caché du produit.

12) GARANTIE – CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE :

Dans tous les cas où, après examen contradictoire, il serait reconnu que les produits livrés ne sont pas conformes à la commande ou comportent un vice de matière ou de fabrication les rendant impropres à l'emploi, **notre garantie se limite à la simple fourniture des produits de remplacement** ceci dans la limite de nos approvisionnements et sans aucune indemnité ou dédommagement d'aucune sorte pour frais de main d'œuvre, retard, préjudice causé ou tout autre motif qui pourrait être invoqué. Tout remplacement est exclu en cas d'usure normale des produits, de détérioration ou d'accidents provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse ou inappropriée des produits. Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la traçabilité des produits mis en cause et quant à la réalité des vices ou non conformités constatés.

Aucun retour de produit n'est accepté sans notre accord préalable et écrit, notamment en ce qui concerne le mode de livraison. Les produits faisant l'objet d'un remplacement devront nous être retournés franco nos magasins et les produits éventuels de remplacement seront mis à la disposition de l'acheteur au départ de nos magasins.

Sous peine de déchéance du droit à la garantie tel que précédemment défini, les réclamations relatives à nos produits devront être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social. **Aucune réclamation ne sera admise après l'emploi des produits livrés ou passé le délai de 8 jours calendaires après leur réception, pour les non-conformités ou vices apparents. A ce titre il appartient au réceptionnaire de vérifier immédiatement, à réception des produits, qu'ils ne présentent aucun de ces défauts. Dans les autres cas de défectuosité du produit livré le délai de réclamation est de 8 jours calendaires à compter de la découverte de la défectuosité.** Toute transformation ou modification de quelque nature qu'elle soit (traitement, revêtement, usinage, ...sans que cette liste présente un caractère exhaustif) du produit livré, effectuée par l'acheteur, par ses propres clients, par ses sous-traitants, ou par toute autre personne, nous dégage de toute responsabilité concernant ce produit et l'utilisation qui en est faite. S'il est démontré, après examen contradictoire, par l'acheteur, par ses propres clients, par ses sous-traitants, ou par toute autre personne, que les vices ou non-conformités rendant le produit livré impropre à l'emploi ne sont pas consécutifs aux opérations de transformation ou de modification qu'il a subies, notre garantie de remplacement jouera dans les termes et conditions ci-dessus rappelés.

Nos produits n'ont pas vocation à être utilisés pour des applications aéronautiques, aérospatiales ou nucléaires. Seule une demande écrite spécifique de l'acheteur ayant fait l'objet d'un engagement écrit de notre part sera susceptible d'engager notre responsabilité.

13) PAIEMENT :

Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables comptant au siège social le jour de la date d'expédition de la marchandise. Tout changement dans la situation financière ou économique de l'acheteur peut entraîner à tout moment une réduction du plafond d'encours et une adaptation des conditions de paiement. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

En cas d'octroi d'un délai de paiement, le paiement sera fait par lettre de change relevé non soumise à acceptation.

14) DEFAUT DE PAIEMENT :

Le défaut de paiement d'une livraison nous autorise à suspendre les expéditions et rend exigible la valeur des produits spéciaux commandés, disponibles ou en cours de fabrication.

Le défaut de paiement provoque également la déchéance du terme et rend immédiatement exigible toutes les autres créances.

Sous réserve de toute action de droit concernant les sommes dues, tout retard de paiement ou tout report d'échéance est passible de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire d'intérêts de retard calculés à compter de l'échéance initiale au taux de 16%, taux qui ne pourra jamais être inférieur à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal. L'acheteur ne peut jamais, sous quelque prétexte que ce soit, retenir tout ou partie des sommes dues, ni opérer une compensation et s'interdit donc toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office. En conséquence, toute déduction du règlement de nos factures que nous n'avons pas expressément acceptée, constituera un incident de paiement justifiant la suspension des livraisons et la déchéance du terme de toutes les créances.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit débiteur à l'égard de notre société, outre des pénalités de retard déjà prévue ci-dessus, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Des frais complémentaires pourront être réclamés sur justification.

15) CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Le transfert de propriété des produits livrés à l'acheteur n'interviendra qu'après le paiement intégral du prix, en principal, intérêts et accessoires et tant que toute autre créance que nous détenons sur l'acheteur à quelque titre que ce soit n'aura pas été réglée. L'inexécution par l'acheteur de ses obligations de paiement ou plus généralement tout événement de nature à créer un doute sérieux sur la bonne solvabilité de l'acheteur, nous permettra d'exiger de plein droit la restitution des produits détenus par l'acheteur. Nous avons le droit de reprendre les produits à tout moment chez l'acheteur, et à cet effet, nous sommes d'ores et déjà autorisés, ainsi que nos employés et agents, à pénétrer dans les locaux de l'acheteur. Ne constitue pas un paiement, au sens de la présente clause, la remise de traite ou autre titre créant une obligation de payer.

Nos produits pourront être revendus, transformés ou montés avant le règlement définitif dans le cadre normal de l'activité de notre clientèle, à condition que les créances nées de la revente ou de la transformation par l'acheteur nous soient directement cédées et ceci tant que nos factures demeurent impayées à l'échéance. Le droit de revente, de transformation ou de montage prendra automatiquement fin dans le cas où l'acheteur serait en défaut de paiement ou ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette dernière disposition est définie comme une obligation de ne pas faire au sens de l'article 1142 du Code civil.

16) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE :

En cas de contestation quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales de vente (et ceci quels que soient le lieu du marché, le lieu de la livraison et le lieu de paiement), il est convenu que les tribunaux de DIEPPE seront, dans tous les cas, seuls compétents pour en connaître, à l'exclusion de tout autre, et même s'il y a pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Le droit applicable aux présentes conditions générales et à toutes nos opérations de vente est le droit français.

Cachet et signature du représentant légal

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIE CLORALISSE®

Article 1 – DISPOSITION GENERALE

Toute commande vaut acceptation des conditions générales de vente et de garantie en vigueur.

Article 2 – DEFINITIONS

- Cloralisse® : marque déposée
- EURL TRIOMECA la société qui fabrique et commercialise la marque déposée Cloralisse®
- Distributeur Cloralisse® : (ci-après dénommé « distributeur ») le professionnel, spécialiste en installation de clôtures, qui assure la fourniture et la pose de clôture et d'accessoires de la marque Cloralisse®
- Intermédiaire : le professionnel négociant en matériaux de clôture, agissant en qualité de distributeur, à l'égard d'un installateur
- Client : la personne physique ou morale, publique ou privée, ayant contracté avec le distributeur
- Corrosion : dégradation du matériau par attaque d'un agent corrosif
- Garantie professionnelle quinze ans Cloralisse® (ci-après dénommée « la Garantie ») : la garantie exclusive et spécifique dont bénéficient les produits Cloralisse®, lorsqu'ils ont été fournis par la Société TRIOMECA et posés par un distributeur Cloralisse®
- Formulaire de demande de garantie (ci-après dénommé « le formulaire ») : le document remis par EURL TRIOMECA au distributeur, à l'aide duquel celui-ci réclame le bénéfice de la garantie®
- Conditions générales de la garantie Cloralisse® : les présentes conditions générales
- Attestation de garantie : le document délivré par EURL TRIOMECA, après étude du formulaire, accordant la garantie Cloralisse®
- Compte du distributeur : le compte courant ouvert dans les livres d'EURL TRIOMECA, récapitulant l'ensemble des relations d'affaires existant entre le distributeur et EURL TRIOMECA, et dont le solde est seul exigible.

Article 3 – NATURE ET DUREE DES GARANTIES CLORALISSE®

3.1

Sous les réserves et conditions énoncées aux présentes Conditions Générales, notamment en leurs articles 5 et suivants ci-dessous, EURL TRIOMECA garantit ses produits Cloralisse® contre toute action de corrosion.

Cette garantie contre toute action de corrosion dure 15 (quinze) ans.

3.2

Sous les réserves et conditions énoncées aux présentes Conditions Générales, notamment en leurs articles 5 et suivants ci-dessous, EURL TRIOMECA garantit ses produits Cloralisse® contre toute action des Ultra-Violets (ci-après dénommée garantie UV).

Cette garantie contre toute action des UV dure 5 (cinq) ans.

3.3

Sous les réserves et conditions énoncées aux présentes Conditions Générales, notamment en leurs articles 5 et suivants ci-dessous, EURL TRIOMECA garantit ses produits Cloralisse® contre toute action du vent jusqu'à 145 km/h pour la gamme PRESTIGE et jusqu'à 130 km/h pour la gamme ESSENTIELLE, à condition que ceux-ci aient été installés selon les préconisations du fabricant (voir préconisations et notice de pose). La vitesse du vent doit pouvoir être attestée par un relevé météo France sur le secteur concerné.

Cette garantie s'applique uniquement si la pose du produit n'excède pas 2 mètres hors-sol en scellement et 1.801 mètres hors-sol sur platines.

3.4

Nous préconisons à tout acquéreur des produits Cloralisse® de souscrire auprès de leur assureur à une option dédiée aux risques climatiques relative aux clôtures, portails et divers mobiliers de jardin. Cette option est rattachée à l'assurance habitation et permet d'être couvert en cas de dégâts dépassants les conditions de garantie Cloralisse®.

3.5

Les garanties courent court à compter de la date d'émission de la facture par la société EURL TRIOMECA vers l'installateur.

Article 4 – CONDITIONS D'OBTENTION DE LA GARANTIE CLORALISSE®

4.1 Caractère non automatique de la garantie

La garantie Cloralisse® n'est jamais attribuée automatiquement.

Elle n'est délivrée qu'aux produits distribués par la Société EURL TRIOMECA et installés et posés par un distributeur Cloralisse®.

Elle implique en outre :

- Que le distributeur en ait fait la demande préalable
- Que cette demande ait fait l'objet d'une attestation de garantie délivrée par la Société EURL TRIOMECA
- Que les produits aient été entretenus au moins une fois par an conformément aux prescriptions émises par la Société EURL TRIOMECA (uniquement par lavage à l'eau savonneuse cf. article 7).

4.2 Procédure de demande

Dans les 60 (soixante) jours au plus tard, qui suivent la date de l'émission de la facture par la Société EURL TRIOMECA vers le distributeur, celui-ci formule sa demande à la Société EURL TRIOMECA en lui retournant le formulaire de demande de garantie dûment complété. Celui-ci doit être accompagné d'une copie de la facture.

Il doit être complètement et précisément renseigné, et mentionner notamment, à peine de non-attribution de la Garantie, le lieu d'implantation de la clôture et/ou des accessoires.

4.3 Délivrance de l'attestation de garantie

L'Attestation de Garantie est délivrée par EURL TRIOMECA après étude des informations contenues dans le Formulaire, pour déterminer si les conditions de la garantie sont réunies.

Elle est délivrée chantier par chantier, et affectée d'un numéro spécifique pour chaque chantier.

La Garantie Cloralisse® est délivrée, sans préjudice de celle prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil.

Article 5 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE CLORALISSE®

5.1 Déclaration de réclamation

La déclaration de réclamation doit être faite dès que le distributeur est saisi par le client d'une réclamation dont il a des raisons sérieuses de penser qu'elle relève de la Garantie. En conséquence, il se doit d'en saisir immédiatement la Société EURL TRIOMECA.

5.2 Nature de la garantie

Si après analyse du dossier, il apparaît que le défaut constaté est de la nature de ceux couverts par la Garantie, la Société EURL TRIOMECA s'oblige, sous réserve des limites de garanties énoncées ci-après :

- Soit à créditer le compte du distributeur d'un avoir correspondant à la valeur facturée du produit défectueux sous réserve des limites énoncées ci-après.
- Soit à fournir au distributeur des produits de remplacement dont la valeur sera plafonnée au montant de cet avoir.

La Garantie délivrée par la Société EURL TRIOMECA ne crée aucun lien de droit entre la Société EURL TRIOMECA et le client du distributeur, celui-ci assumant seul les responsabilités découlant de la fourniture et de la pose des produits Cloralisse®.

5.3 Limites de la garantie

La valeur des produits défectueux est calculée à partir du prix figurant sur la facture de la Société EURL TRIOMECA annexée au Formulaire, et après application du barème de vétusté figurant à l'article 8 ci-dessous. Son montant est plafonné à 50.000 euros HT par sinistre et (ou) année civile.

Toutefois, lorsque l'acquisition des fournitures Cloralisse® par le distributeur Cloralisse®, s'effectue en passant par un intermédiaire, la facture prise en compte pour la mise en jeu de la garantie sera toujours celle tirée par la Société EURL TRIOMECA vers l'intermédiaire initial. L'indemnité allouée constitue une réparation forfaitaire du préjudice subi par le distributeur et par conséquent une limite de responsabilité. Elle exclut toute autre somme, et notamment celles qui pourraient être mise à la charge du distributeur à la demande du client.

Article 6 – EXCLUSION DE GARANTIE

La garantie ne couvre pas les dommages :

- Liés à toute modification du produit : coupes* (*si pas de traitement anticorrosion après coupe), soudures ou adaptation diverses
- Liés au non-respect des procédures de pose ou de règles de l'art
- Liés à l'ancrage dans le sol qui relève de la responsabilité du poseur
- Lorsque les produits ont été implantés dans un rayon de moins de 3km à vol d'oiseau du bord de la mer* (sauf traitement renforcé TR* voir article 8)
- Affectant moins de 5% des surfaces protégées
- Dont le degré de corrosion est inférieur à Ri4 (S4) selon la norme ISO 4628-1/2/3
- Dont le degré de cloquage est inférieur au niveau 3 (S4) selon la norme ISO 4628-1/2/3
- Liés à toute cause accidentelle
- Liés au frottement d'objets ou de poussières abrasifs sur le revêtement
- Liés à l'application de solvants ou de tout autre produit chimique sur le produit
- Liés à l'exposition des produits à une atmosphère contenant des produits chimiques ou tout autre agent agressif
- Liés au développement de toute forme de végétation sur le produit
- Liés à des chocs pendant le transport ou le déchargement
- Liés à de mauvaises conditions de stockage
- Liés à une utilisation anormale du produit
- A des réclamations formulées hors délais

Article 7 – REGLES D'ENTRETIEN DES PRODUITS CLORALISSE®

Le client reste seul juge des modalités des produits Cloralisse® acquis, en fonction notamment de l'environnement dans lequel ils sont installés.

Toutefois, les règles minima d'entretien ci-dessous doivent être respectées, pour que la Garantie Cloralisse® puisse jouer.

7.1 Technique d'entretien

Les opérations s'effectuent en trois temps :

- Nettoyage des surfaces avec de l'eau additionnée d'un détergent doux, non agressif
- Rinçage à l'eau claire
- Essuyage à l'aide d'un chiffon doux absorbant

7.2 Fréquence minimum des opérations d'entretien

- Zone rurale et/ou Zone urbaine de faible densité (-20.000 habitants) : 2 fois/an
- Zone urbaine de forte densité (+20.000 habitants) et/ou industrielle : 3 fois/an
- Zone côtières et/ou à pollution élevée : 4 fois/an

Article 8 – BAREME DE VETUSTE

Le barème de vétusté lié à l'ancienneté des produits, au choix de la protection anticorrosion et au lieu de pose des produits.

Il existe deux catégories de traitements anticorrosion :

1. Traitement standard : galvanisation à chaud épaisseur 20 microns et plastification à 200° « polyester bâtiment » ou fil ZINGALCLO : galvanisation à chaud épaisseur 20 microns enrichi de 5% d'aluminium et plastification à 200° « polyester bâtiment ». Le type de traitement est précisé dans le tarif Cloralisse®

2. Traitement par galvanisation à chaud au trempé épaisseur 80 microns et plastification à 200° « polyester bâtiment » nommé GACT* dans le tableau ci-dessous.

Nous conseillons le traitement anticorrosion renforcé lorsque les produits sont soumis à des atmosphères agressives : zones côtières par exemple.

Les produits standards figurant au tarif Cloralisse® bénéficient du traitement anticorrosion standard. Pour bénéficier du traitement anticorrosion renforcé, consulter EURL TRIOMECA.

Les pourcentages figurant dans le tableau ci-dessous expriment le taux de remboursement du produit.

Période	Localisation géographique des produits garantis									
	Intérieur d'un local à l'abri de l'humidité	Zone agricole. Ville de moins de 20000 habitants. Pas d'environnement	Zone côtière. Produits situés à plus de 15000 ml de la côte. Ville de + de 50000 habitants. Pas d'environnement		Zone côtière. Produits situés entre 5000 et 15000 ml de la côte. Zone industrielle importante. Environnement corrosif.		Zone côtière. Produits situés entre 1000 et 5000 ml de la côte. Zone industrielle importante. Environnement très corrosif.		Produits situés à moins de 1000 ml du front de mer. Zone industrielle importante. Environnement très corrosif.	
			Traitement standard	Traitement GACT*	Traitement standard	Traitement GACT*	Traitement standard	Traitement GACT*	Traitement standard	Traitement GACT*
1 ^{ère} année	100%	90%	85%	100%	75%	100%	50%	100%	0%	100%
2 ^{ème} année	90%	80%	70%	90%	50%	80%	25%	75%	0%	50%
3 ^{ème} année	80%	70%	55%	70%	25%	60%	0%	50%	0%	25%
4 ^{ème} année	70%	60%	40%	60%	0%	40%	0%	25%	0%	0%
5 ^{ème} année	60%	50%	25%	50%	0%	20%	0%	0%	0%	0%
6 ^{ème} année	50%	40%	10%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7 ^{ème} année	40%	30%	0%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8 ^{ème} année	30%	20%	0%	20%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
9 ^{ème} année	20%	10%	0%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
10 ^{ème} année	10%	7%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
11 ^{ème} année	9%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
12 ^{ème} année	8%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
13 ^{ème} année	7%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
14 ^{ème} année	6%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
15 ^{ème} année	5%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

* GACT : galvanisation à chaud au trempé et plastification à 200° polyester bâtiment

Article 9 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut, les tribunaux de Dieppe seront seuls compétents quel que soit le lieu de la commande, du paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente, des Conditions Générales de Garantie ainsi que des documents associés à celles-ci

Cachet et signature du représentant légal